RCS : ROUEN
Code greffe : 7608

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROUEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01588
Numéro SIREN : 903 194 322
Nom ou dénomination : A&M CONSEIL ET FORMATION

Ce dépôt a été enregistré le 15/09/2021 sous le numéro de dépôt 7026

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE - ROUEN

A&M Conseil et formation
Société par actions simplifiée à associé unique
au capital de 100 euros
Siège social : 7 place des Emmurées
76100 ROUEN,
Société en cours de Constitution

Acte déposé le :

15 SEP. 2021

Liste des souscripteurs

Identité ou désignation des Souscripteurs	Nombres d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
Mimoun ATTAHIAA 7 place des Emmurées	100	€100	€100
Total	100	€100	€100

Le présent état qui constate la souscription de 100 actions de la Société A&M CONSEIL ET FORMATION, ainsi que le versement de la somme de 100 euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Mimoun ATTAHIAA, fondateur.

Fait à ROUEN,
Le 07 septembre 2021

Signature du président

SOGEXIA

Attestation de dépôt de capital

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE - ROUEN
Acte déposé le :

15 SEP. 2021

Pour faire valoir ce que de droit,

Nous soussignés SOGEXIA S.A., 68, Mühlenweg, L-2155 Luxembourg, établissement de paiement supervisé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier du Luxembourg sous le numéro 43/19, passeporté en France sous le régime de la libre prestation de service et autorisé à ce titre par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution de la Banque de France,

- certifions et attestons avoir reçu en dépôt la somme de 100.00 EUR représentant la totalité des versements effectués par le souscripteur du capital en numéraire de la société en cours formation au capital de 100.00 EUR :

Société A&M Conseil et Formation
Adresse 7 PLACE DES EMMUREES 76100 ROUEN

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, ouvert dans nos livres sur le compte N° IBAN LU676191B96ZDWXP8HAL, jusqu'à la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

M. Mimoun ATTAHIAA, né le 03/08/1994 à Mont Saint Aingnan
Montant souscrit : 100.00 EUR déposés le 06/09/2021

- et certifions avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque souscripteur sur la liste des souscripteurs qui nous a été présentée.

Les fonds resteront bloqués jusqu'à obtention du KBIS définitif.

Fait à Luxembourg, le 07/09/2021

La Direction

SOGEXIA
68 Mühlenweg, L-2155 Luxembourg
+352 27 86 04 64 - contact@sogexia.com - www.sogexia.com
S.A. au capital de 1 500 000.00€ - RCS B233322 - CSSF 43/19

Certifier conforme à l'original.

A&M Conseil et Formation
Société par actions simplifiée à associé unique
au capital de 100 euros
Siège social : 7 place des Emmurées
76100 ROUEN,

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE - ROUEN
Acte déposé le :

15 SEP. 2021

STATUTS CONSTITUTIFS

Le soussigné Mimoun ATTAHIAA, dont le domicile est situé 7 place des Emmurées, de nationalité française, né le 3 aout 1994 à Mont Saint Aignan, a décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle.

Article 1. Forme

Il est formé par les présentes une « société par actions simplifiée unipersonnelle » qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2. Objet

La Société a pour objet :

- Toutes opérations de formation, conseil, audit, coaching, recrutement, destinées aux entreprises, administrations, personnes morales publiques ou privées, physiques ou morales,
- L'organisation de rencontre consacrées à la formation et l'animation de groupes et plus généralement toute opération industrielle, commerciale, financière ou immobilière, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandites, de souscriptions, d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de sociétés en participation ou de prises, ou de dations en location ou en gérance, de tout bien ou droit, ou autrement.

AM

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3. Dénomination

La dénomination sociale est A&M Conseil et Formation

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "SASU" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé : 7 place des Emmurées, 76100 ROUEN.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Apports

Le soussigné, associé unique, fait apport à la société, à savoir :

- la somme en numéraire de 100 euros.

AM

Soit, au total, une somme de 100 euros correspondant à 100 actions de 1 euro chacune, souscrites en totalité et libérées.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés pour le compte de la société en formation.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à 100 euros, divisé en 100 actions de 1 *euro* chacune, de même catégorie.

Article 8 : Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'associé unique.

En vertu des dispositions légales et réglementaires, la société ne sera définitivement constituée qu'après le versement du cinquième du capital social.

Le capital de la société est variable. Il est susceptible d'augmentation par des versements successifs de l'associé ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la prise totale ou partielle des apports effectués.

En cas d'augmentation du capital réalisée par incorporation de réserves ou de bénéfices, la décision peut être prise par l'associé représentant la moitié des actions. En cas d'augmentation du capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise à l'unanimité des associés. Le dernier jour de chaque trimestre civil, il sera fait compte des souscriptions reçues au cours du trimestre écoulé qui feront alors l'objet d'une déclaration de souscription et de versement.

Le capital social pourra être réduit par la reprise des apports effectués par l'associé sans que cette réduction aboutisse à un capital d'un montant inférieur au dixième du capital social. La réduction du capital pour cause de pertes ou diminution de la valeur nominale des actions relève cependant d'une décision collective extraordinaire.

En vertu de l'article L 231-3 du code du commerce, ne seront pas assujettis aux formalités de dépôt et de publication les actes constatant les augmentations ou les diminutions de capital social opérées dans les termes de l'article L 231-1, ou les retraits d'associés autres que les gérants qui auraient lieu conformément à l'article L 231-6 du code du commerce.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi. AM

Article 10 : Cession des actions

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'associé unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 8 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 8 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 : Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par l'associé unique. AM

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision de l'actionnaire unique.

Le premier Président de la société est Monsieur Mimoun ATTAHIAA, dont le domicile est situé 7 place des Emmurées, de nationalité française, né le 3 aout 1994 à Mont Saint Aignan

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou ultérieurement. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Il n'est attribué aucune rémunération au Président dans l'immédiat.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés, mais également dans les limites prévues par les présents statuts.

A ce titre, le Président peut engager la Société et prendre des décisions :

- décider des investissements ;

- céder des éléments d'actif ;

- procéder à la création de filiales, prise de participations ;

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

AM

Le Président est révocable *ad nutum* sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de 1 *mois* adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 13 : Directeur général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de l'associé unique.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de deux mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

AM

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,

- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,

- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou ultérieurement. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Les pouvoirs du Directeur Général sont fixés par le Président dans la décision de nomination. En outre le Président peut à tout moment décider de fixer de nouveaux pouvoirs ou de modifier les pouvoirs du Directeur Général sous réserve de respecter un délai de prévenance d'un mois auprès du Directeur Général.

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions sont déterminés par une décision de l'associé unique ;il ne percevra aucune rémunération pour son mandat. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

Article 14 : Conventions entre la société et ses dirigeants

AM

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent

néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

Article 15 : Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts ;

-approbation des comptes et affectation du résultat ;

-quitus de la gestion du Président ;

-nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;

- nomination du ou des commissaires aux comptes ;

- et toutes décisions rentrant dans l'exercice normal de l'activité de la Société.

Article 16 : Information de l'associé unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 8 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Article 17 : Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2022. AM

Article 18 : Comptes annuels et comptes sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à

nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

Article 19 : Contrôle des comptes

La nomination des commissaires aux comptes dans une SASU est facultative. Seules les SASU dépassant certains seuils doivent nommer un commissaire aux comptes.

Article 20 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 22 : Contestations

Clause attributive de juridiction

Tous litiges existants entre les parties ou à naître seront portés devant les juridictions compétentes territorialement du ressort de ROUEN (76)

Article 23 : Engagements pour le compte de la société

AM

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux statuts.

Liste par nature des engagements déjà souscrits ou à souscrire et les engagements qui en résulteront pour la SASU :

- Frais déplacements pour accomplir formalités

- Frais de publicités dans un JAL

- Frais d'inscription au greffe du tribunal de commerce, achat Livre des délibérations, Registre des actionnaires, ...

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce, et 74 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au RCS de ROUEN (76000) emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 24 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 25 : Publicité

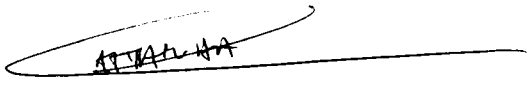
Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à ROUEN
Le 7 septembre 2021
En 2 exemplaires originaux

AM

Monsieur Mimoun ATTAHIAA

Président et actionnaire unique



A&M Conseil et formation
Société par actions simplifiée à associé unique
au capital de 100 euros
Siège social : 7 place des Emmurées
76100 ROUEN,
Société en cours de Constitution

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS

Monsieur Mimoun ATTAHIAA, demeurant 7 place des Emmurées, 76100 ROUEN, agissant en qualité de fondateur de la société, déclare avoir pris personnellement en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- Frais déplacements pour accomplir formalités

- Frais de publicités dans un JAL

- Frais d'inscription au greffe du tribunal de commerce

En application de l'article L.210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par Monsieur Ayoub AMIL pour le compte de la société en formation la signature des statuts par l'actionnaire unique emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

Fait à ROUEN,
Le 07/09/2021